

**Avis important :** Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées à la direction générale de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Résolution 2017-01-9746 - 25 janvier 2017

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2017**

REGLEMENT 234-2017 MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE 129-2005- DEROGATION POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT P-06350 DANS LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE NICOLET-SUD-OUEST, CHEMIN CRAIG A DANVILLE

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC des Sources, un Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 et qu'il est intitulé : «Règlement de contrôle intérimaire pour instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités relatifs à l'aménagement en milieu rural pour le territoire de la MRC d'Asbestos»;

CONSIDÉRANT que tous les travaux réalisés dans les zones inondables sont assujettis aux dispositions de ce Règlement de contrôle intérimaire 129-2005;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 150 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC a reçu une demande de dérogation en zone inondable acheminée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (ci-après nommé MTMDET);

CONSIDÉRANT que compte tenu de son âge, le pont P-06350, situé sur le chemin Craig, présente des signes d'usure sur la structure du pont et que le MTMDET a recommandé de reconstruire le pont au plus tard en 2018 afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT que le pont P-06350 présente des problèmes de capacité et est actuellement affiché «tonnage réduit»;

CONSIDÉRANT que la Direction des structures du MTMDET a retenu l'option de reconstruire le pont P-06350 avec une dalle épaisse en béton armé optimisée;

CONSIDÉRANT que le pont P-06350 est situé dans une zone inondable de grand courant de la rivière Nicolet-Sud-Ouest cartographiée au Schéma d'aménagement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une étude géotechnique et pédologique a été réalisée par le MTMDET en 2015, dans le but de déterminer les conditions de sol et d'eau souterraine de part et d'autre de la structure, de caractériser les matériaux constituant la structure de chaussée existante et les sols d'infrastructure et de formuler des recommandations nécessaires à la conception des fondations du nouveau pont;

CONSIDÉRANT qu'une étude hydraulique a été menée en 2015 dans le but de déterminer les caractéristiques de l'écoulement naturel de l'eau aux alentours du pont P-06350, d'évaluer le rendement hydraulique de la structure existante et proposée, et de formuler des recommandations au niveau des dimensions du nouveau pont;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation environnementale du site (phase 1) a été menée en 2015 dans le but d'identifier et d'évaluer les problèmes environnementaux, potentiels ou existants, occasionnés par l'utilisation passée ou actuelle du site à l'étude ainsi que des terrains avoisinants;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du pont P-06350 résultera en la mise en place de remblai additionnel d'une superficie additionnelle de 2 295 mètres carrés dans la zone inondable;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à la zone inondable permettrait au MTMDET de réaliser les travaux qui sont essentiels pour assurer la sécurité des usagers du pont P-06350;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.4.5.2.2 du RCI 129-2005, les constructions, ouvrages et travaux relatifs à l'élargissement et le rehaussement des voies de circulation existantes ainsi que ceux prévus aux voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès sont admissibles à une demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.6 du RCI 129-2005 énumère 5 critères permettant de juger de l'acceptabilité de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le MTMDET permettront d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens en intégrant des mesures d'immunisation et de protection des personnes;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le MTMDET permettront d'assurer l'écoulement naturel des eaux;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le MTMDET permettront d'assurer l'intégrité des territoires et que ceux-ci ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le MTMDET nécessiteront des opérations de remblai qui n'entraîneront pas de modifications majeures au régime hydraulique de la Rivière Nicolet-Sud-Ouest considérant les mesures d'immunisation qui seront prises;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le MTMDET n'entraîneront pas d'impacts environnementaux significatifs puisqu'ils seront réalisés sur un site partiellement artificialisé dont la valeur écologique est considérée moyenne et que les études environnementales n'ont pas permis de révéler la présence de risque pouvant affecter la zone;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Danville et de la MRC des Sources de modifier le RCI 129-2005 afin d'inclure cette dérogation à l'intérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1), cette dérogation doit faire l'objet d'une modification du RCI 129-2005 pour prendre effet sur le territoire;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 234-2017, a été donné aux membres du conseil de la MRC des Sources par lettre recommandée, reçue en date du 6 décembre 2016, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q chapitre C-27.1) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent Règlement est intitulé «Règlement 234-2017 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 - Dérogation pour la reconstruction du pont P-06350 dans la plaine inondable de la rivière Nicolet-Sud-Ouest, chemin Craig à Danville».

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de contrôle intérimaire 129-2005 afin d'ajouter à la liste des travaux permis en zone de grand courant d'une plaine inondable, la reconstruction d'un pont traversant la rivière Nicolet-Sud-Ouest par le chemin Craig à Danville.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

L'article 4.4.5.2.1 du RCI 129-2005 intitulé «*Constructions, ouvrages et travaux permis*» est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe l) du paragraphe m) se lisant comme suit:

- «*m) : la reconstruction du pont P-06350 situé sur le chemin Craig au-dessus de la rivière Nicolet-Sud-Ouest afin de rehausser l'ouvrage et d'élargir la plate-forme de chaussée, qui passera d'environ 7 mètres à 11 mètres, nécessitant ainsi la mise en place de remblai additionnel de 2 295 mètres carrés.*»

Voir la carte de localisation à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 5 ANNEXE**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

---

Avis de motion	:	5 décembre 2016
Adoption du règlement	:	25 janvier 2017
Entrée en vigueur	:	22 mars 2017
Avis public d'entrée en vigueur	:	12 avril 2017

---

**ANNEXE 1 LOCALISATION DU PONT P-06350, CHEMIN CRAIG À DANVILLE**

